

**Rapport article 29 de la LEC (Loi Energie Climat)
articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1
du Code monétaire et financier**

Rapport établi au niveau de l'entité Equalis Capital France

Table des matières

<u>A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance</u>	2
<u>B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)</u>	4

Participant au marché financier

Equalis Capital France

N° d'agrément : GP-09000014

Société de gestion de FIA dédiés à l'actionnariat salarié

112, avenue Kléber

75116 Paris

Introduction

Ce rapport répond aux dispositions de l'article 29 de la LEC pour l'entité Equalis Capital France.

Ce rapport est en lien avec le questionnaire sur le respect des engagements extra-financiers transmis à l'AMF en mai 2022. Il est indiqué dans ce dernier qu'Equalis Capital France gère uniquement des FCPE investis en titres de l'entreprise pour lesquels Equalis Capital France ne prend pas en compte de critères extra-financiers dans leur gestion.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Equalis Capital France fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion de FIA (FCPE et SLP) d'actionnariat salarié
---------------------------	---

Dans le cadre de ses investissements pour la gestion collective, Equalis Capital France ne prend à ce jour pas compte de critères spécifiques ESG ou de durabilité.

Equalis Capital France est une société de gestion qui gère principalement des FCPE dédiés à l'actionnariat salarié (actionnariat collectif proposé au sein d'une même entreprise). Equalis Capital France gère également, à une moindre échelle, des sociétés de libre partenariat (SLP) dédiés à l'actionnariat des personnes clés de l'entreprise (actionnariat discrétionnaire proposé au sein d'une même entreprise).

Les FCPE et les SLP sont investis en titres non cotés de l'entreprise dans laquelle est mis en place le dispositif, à l'exception de quelques FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

La politique d'investissement des FIA gérés ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise. La politique d'investissement est donc indépendante de critères relatifs au respect

d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

L'activité d'Equalis Capital France, société dédiée à l'actionnariat salarié, concourt toutefois au développement social et à une meilleure gouvernance de ses entreprises clientes sans que cela ne constitue un critère ou un objectif de gestion.

Les fonds sont principalement investis en titres non cotés de l'entreprise et peuvent également investir en parts d'OPCVM et de fonds d'investissement classifiés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable » standard ou court terme et liquidités. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Les fonds sont ainsi soumis aux risques de durabilité.

Le risque de durabilité est défini comme étant le risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »), il est précisé que les fonds ne prennent pas en compte des critères extra-financiers dans leur gestion. Ainsi, les fonds gérés appartiennent à la catégorie décrite dans l'article 6 du Règlement SFDR, les investissements sous-jacents au fonds ne prenant pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par Equalis Capital France pour informer les souscripteurs affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement.

Compte tenu de ce qui précède, Equalis Capital France n'a pas mis en œuvre de moyen d'information spécifique à destination des souscripteurs. Une information sur la non prise en compte des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement est indiquée dans les règlements des FCPE et dans les rapports d'informations adressés aux investisseurs.

A.3. Adhésion d'Equalis Capital France ou des fonds gérés à une charte sur la prise en compte de critères ESG

Equalis Capital France, ou les produits qu'elle gère, n'adhèrent à aucune charte, code ou label.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Ce point n'est pas applicable. En effet, Equalis Capital France ne gère aucun fonds qui rentre dans les produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Equalis Capital France ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de la gestion des fonds. Ces critères ne sont donc pas pris en compte dans le dispositif de gouvernance de l'entité.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Equalis Capital France n'a pas pris d'engagement extra-financiers vis-à-vis des émetteurs ou des autres sociétés de gestion.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Equalis Capital France n'a pas pris d'engagement d'éligibilité et d'alignement aux objectifs climatiques et n'a pas éligibles aux critères environnementaux.

EQUALIS CAPITAL France n'est pas alignée à la taxonomie. Ainsi, son pourcentage d'alignement à la Taxonomie européenne est de 0%.

EQUALIS CAPITAL France n'intègre pas, dans sa stratégie d'investissement, des critères de sélection ou d'exclusion sur les valeurs ayant un lien direct ou indirect avec les combustibles fossiles.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Equalis Capital France n'est pas alignée avec les objectifs des articles 2 et 4 de l'accord de Paris.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Equalis Capital France n'est pas alignée avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Equalis Capital France ne prends pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques des fonds qu'elle gère.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Equalis Capital France ne gère aucun FIA répondant aux critères des articles 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

J. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (loi RIXAIN)

L'article L. 533-22-2-4 du code monétaire et financier dispose que « *les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année.* »

Conformément à son objectif de représentation des femmes au sein de l'équipe de gestion, une gérante a été recrutée en 2023, Equalis Capital France se donne comme objectif de poursuivre cet effort de rééquilibrage de l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent.

A ce jour l'objectif de mixité n'est pas totalement respecté.

Fait à Paris, le 25 juin 2024



Bertrand Gouez
Directeur de la Gestion